

Véronique Fillieux, Aurore François,
Géraldine Mathieu & Marie Van Eeckenrode (éd.)

capsae

2

UN DOSSIER POUR SE (RE)CONSTRUIRE ?

Archives et enjeux
d'identités



PUL PRESSES
UNIVERSITAIRES
DE LOUVAIN

Éclaircir les zones d'ombre de la vie

Les demandes d'accès aux dossiers personnels sous le regard des archivistes

Aurore FRANÇOIS & Marie VAN EECKENRODE

En 2021, Arlette Farge rappelait que « personne ne reste indemne d'une entrée dans les Archives », revendiquant une émotion que l'on a tort de séparer de l'intelligence : « Pour moi, l'émotion est une stupeur de l'intelligence. Il n'y a pas à minorer cet aspect-là du travail que fait un·e historien·ne »³⁸³. Mais depuis plusieurs années, des expériences émotionnelles d'une nature différente se jouent en salle de lecture, impliquant davantage et autrement les archivistes dans leur rôle de médiation. Il s'agit d'orienter et d'aider des citoyen·nes en quête d'informations sur leur propre vie : un public qui ne dispose pas des mêmes compétences que les historien·nes ou les généalogistes travaillant volontiers en autonomie, mais pour qui la démarche est un moment important, sinon fondamental de leur existence.

Dans de nombreux pays, à l'image de l'Australie (Murray et al., 2008 ; O'Neill et al., 2012 ; Jones & O'Neill, 2014), du Canada (Droog et al., 2020), de la Suède (Sköld et al., 2012) ou encore de la Suisse³⁸⁴, la prise de conscience des violations des droits humains dans le cadre de l'institutionnalisation d'enfants, résultant le plus souvent des revendications de ceux-ci devenus adultes, a mis en avant l'importance du recours aux archives pour répondre à deux objectifs différents, mais non exclusifs l'un de l'autre. Il s'agissait tantôt de documenter les traitements endurés dans les institutions de placement, dans une optique de reconnaissance ou de réparation des préjudices subis, tantôt de recourir aux archives pour reconstituer leur histoire et celle de leur famille. Ce phénomène s'est accompagné d'une (re)définition des politiques d'accès aux archives, voire d'une réflexion sur la construction de celles-ci (Kertesz et al., 2012 ; Frings-Hessami, 2018).

En Belgique, la révélation, portée par le monde associatif (Adriaens, 2018), de la mise en adoption forcée de bébés de mères adolescentes durant les années 1960-1980, a donné lieu à des excuses officielles du Parlement flamand puis, à sa suite, de l'Église. En avril 2015, le rapport final d'une enquête confiée à un panel d'expert·es a mis en évidence comment les lacunes documentaires rendaient les recherches actuelles difficiles pour les personnes concernées, revenant sur la nécessité de donner accès aux dossiers qui ont été conservés et de procéder à leur inventaire, mais aussi en proposant des pistes pour améliorer la gestion de l'information à l'avenir, y compris par le recours à l'ADN³⁸⁵. Le même rapport aborde la

³⁸³ Interview retrieved from <https://www.franceinter.fr/emissions/une-journee-particuliere/une-journee-particuliere-16-mai-2021>.

³⁸⁴ Consulter, dans ce même ouvrage, la contribution de Pierre Flückiger & Anouk Dunant Gonzenbach et celle de Rebecca Crettaz & Alain Dubois.

³⁸⁵ Eindrapport Expertpanel *Wegen tot erkenning en herstel bij gedwongen adopties*, 2015. Retrieved from <https://www.opgroeien.be/sites/default/files/documents/eindrapport-expertenpanel.pdf>.

question des enfants métis issus de la colonisation et la nécessité de donner un accès aux archives, notamment par le biais d'une centralisation de celles-ci au niveau fédéral. En 2018, le Parlement fédéral s'est saisi de cette question spécifique des enfants métis et de la politique de ségrégation ciblée dont ils ont été victimes tout au long de la période coloniale et au-delà de celle-ci³⁸⁶. La résolution adoptée dans ce contexte prend à bras le corps la question de l'accès aux archives et de l'importance, pour les métis issus de la colonisation belge en Afrique centrale, de pouvoir connaître leurs origines³⁸⁷.

Bien qu'elles constituent des cas extrêmes de recherches de soi, puisque c'est la question des origines qui est au cœur de la démarche, les adoptions forcées ne concernent qu'une partie des recherches entreprises par des citoyen·nes sur leur passé. D'autres demandes sont formulées aux archivistes, par exemple de la part de personnes institutionnalisées durant leur enfance, retirées de leurs familles durant une période plus ou moins longue, par application d'une mesure de protection (enfants jugés pour des faits de délinquance juvénile ou dont les parents se sont vus retirer l'autorité parentale). Ces demandes, dont le nombre est difficile à estimer – de l'ordre de plusieurs dizaines par an –, sont individuelles, elles ne résultent pas de mobilisations particulières ni de politiques publiques visant la reconnaissance ou la réparation et n'impliquent pas, *a priori*, une gestion spécifique de la part des archivistes. Elles forment une sorte d'ordinaire des dépôts d'archives, même si, comme nous le verrons, les archivistes sont peu enclins à les considérer de cette manière.

Une littérature en archivistique particulièrement stimulante³⁸⁸ a, jusqu'à présent, surtout analysé les phénomènes de recours aux archives personnelles dans des contextes particuliers et intenses, liés à la mise en place de politiques publiques de plus ou moins grande envergure dans de nombreux pays. À quelques exceptions notables en sciences archivistiques (entre autres exemples, Marcilloux, 2013 ; Laloux, 2021), ces phénomènes de *recherches de soi* dans les archives, prenant place dans un contexte plus régulier, ont surtout été abordés par des recherches en sciences sociales centrées sur les demandeurs ou leur prise en charge par des intervenants sociaux³⁸⁹. Partant de ce double constat, nous avons souhaité nous intéresser à la dimension plus ordinaire de l'accès au dossier d'archives, ou à sa perception en tant qu'*extraordinaire* dans l'*ordinaire* du quotidien d'un dépôt d'archives, cette fois à travers le regard des archivistes.

Cette contribution s'appuie sur la première phase d'une recherche dédiée aux demandes, formulées par des personnes souhaitant accéder à des dossiers d'archives susceptibles d'éclairer leur histoire personnelle ou familiale. Elle repose sur l'analyse de onze entretiens semi-directifs menés au printemps 2019 auprès d'archivistes de l'État, principalement francophones, qui ont presque tous été confrontés à plusieurs reprises, voire régulièrement, à des demandes qualifiées de *sensibles*, et dont nous avons pu, d'emblée, appréhender la

³⁸⁶ Article de Delphine Lauwers dans le présent volume.

³⁸⁷ Chambre des représentants de Belgique, *Résolution relative à la ségrégation subie par les métis issus de la colonisation belge en Afrique*, 29 mars 2018.

³⁸⁸ Consulter la bibliographie sélective à la fin de cette contribution.

³⁸⁹ Voir, entre autres exemples, Horrocks & Goddard (2006), Goddard et al (2008), Murray & Humphreys (2014), De Wilde & Vanobbergen (2017).

grande diversité : dossiers de la justice juvénile et des services de protection de l'enfance, dossiers d'adoption, affaires judiciaires (dont la répression de la collaboration), suicides... À une exception près, les archivistes ont été rencontrés sur leur lieu de travail pour des durées assez longues (généralement au moins une à deux heures d'entretien). Certain-es nous ont par ailleurs donné accès à des demandes écrites (mails, courriers), reçues par leurs services, de sorte que nous avons pu prendre connaissance des arguments et motivations avancés par les requérant-es.

Dans l'analyse des témoignages récoltés lors de ce premier volet de notre recherche, nous nous sommes principalement centrées sur l'accès aux dossiers d'enfants placés sur décision des tribunaux pour enfants (1912) ou de la jeunesse (1965). Les onze entretiens qui forment le cœur de notre matériau sont complétés par les témoignages de deux personnes qui ont demandé à consulter un dossier. Il s'agit là d'entretiens exploratoires annonçant une phase ultérieure de notre recherche, qui a donné lieu au recueil d'éléments intéressants que nous avons dès lors décidé d'intégrer à cette contribution, conscientes toutefois que ce matériau devra être élargi par la suite.

Cet article se structure autour de trois aspects fondamentaux de la mise en communication des dossiers protectionnels : les demandes d'accès, la mise en consultation et, de manière plus transversale, le développement d'une médiation spécifique. C'est l'archiviste qui est ici notre point de focale, témoin privilégié mais également acteur du développement de nouveaux usages des archives : comment appréhende-t-il la mise en consultation des dossiers dits sensibles et l'accompagnement des usagers engagés dans un processus de (re)construction identitaire ? Aux prises avec cette nouvelle mission soci(ét)ale qui lui incombe, comment envisage-t-il et construit-il le rôle qu'il est amené à jouer ? Quels dispositifs spécifiques met-il éventuellement en place, sachant qu'à la différence d'autres pays, la gestion de ces demandes ne fait pas, en Belgique, l'objet d'une prise en charge séparée ou particulière ?

1. Les demandes de consultation sous le regard des archivistes

1.1. Des demandes hétérogènes

Loin d'être homogènes, les demandes d'accès aux dossiers de la protection de l'enfance ou de la jeunesse reflètent les besoins extrêmement variés et parfois même diamétralement opposés des anciens enfants de justice. Elles peuvent cependant être réparties en deux groupes distincts, mais néanmoins perméables : les demandes s'inscrivant dans une démarche administrative et les demandes visant à éclairer un pan de leur histoire, vécues comme de véritables quêtes identitaires. Pour l'archiviste, les deux situations sont délicates. Dans un cas comme dans l'autre, les demandeurs livrent à l'archiviste de nombreuses informations personnelles et des questionnements intimes, souvent bien au-delà des informations administratives permettant d'identifier un dossier d'archives. Aussi, la mise en place d'un dispositif pour répondre à chaque demande est susceptible de placer l'archiviste face à des questionnements, voire des dilemmes éthiques.

Les demandes que nous avons qualifiées d'*administratives* sont formulées par des individus cherchant à établir ou attester des droits. Il s'agit par exemple d'obtenir une reproduction de documents prouvant une déchéance de l'autorité parentale, pour éviter de devoir soutenir financièrement un parent ayant perdu les droits découlant de celle-ci (dettes, placement dans un établissement de soins...). Comme l'énonce un archiviste que nous avons interviewé alors qu'il venait d'aider une personne dans cette démarche, si la dimension financière est une dimension fondamentale mise en avant, elle se double d'une portée symbolique : « c'était important pour elle, non seulement l'aspect financier mais aussi psychologiquement pour elle, qu'on ne dise pas qu'elle était la fille de quelqu'un qui ne s'en était jamais occupé » (Témoignage 1).

La définition du périmètre exact de la demande est vécue comme très délicate pour certain-es archivistes, *a fortiori* dans un métier qui a fait du dossier l'unité de traitement par excellence. L'archiviste doit-il fournir uniquement le document permettant de soutenir l'action juridique ou administrative, document unique qui fait l'objet de la demande ? Ou doit-il signaler au demandeur l'existence de tout un dossier, sachant que celui-ci contient potentiellement un contenu auquel il n'est pas facile d'être confronté, dossier dont la personne ne soupçonnait pas nécessairement l'existence ? On constate d'ailleurs que de simples demandes administratives peuvent se transformer au fil des échanges entre demandeurs et archivistes, en des recherches plus personnelles et plus contextuelles.

Les demandes motivées par une quête identitaire constituent un deuxième ensemble de demandes et ont pour point commun le besoin d'un individu d'en savoir plus sur son histoire personnelle ou familiale, souvent douloureuse et compliquée dans le cas de personnes retirées à leurs familles lors de leur enfance. L'accompagnement de ce type de demandes est extrêmement délicat et préoccupe la plupart des professionnel·les que nous avons rencontrés·es. Loin de se borner à une identification du dossier pertinent et à son acheminement en salle de lecture, leur traitement implique un investissement particulier des archivistes dans leur rôle de médiation. En effet, les demandes ne portent pas tant sur un *dossier* que sur de *l'information* (Feldmann, 2007, p. 35) : le travail de médiation commence alors par la traduction de ces questions en critères de recherche heuristiques, afin de localiser les dossiers pertinents. Il s'agit de déterminer l'institution ou les institutions susceptibles d'avoir produit un dossier, mais aussi le périmètre géographique et chronologique dans lequel l'intervention a eu lieu, soit autant d'informations triviales qui, dans ces circonstances, peuvent s'avérer complexes, nécessitant un dialogue resserré entre l'archiviste et la personne, et pour celle-ci, un appel à des souvenirs souvent très parcellaires.

1.2. « À un moment donné, ils veulent savoir » : des démarches porteuses de sens

Si pour les archivistes, la procédure commence au moment de la demande, elles-ils ont conscience que pour les usagers, cette quête s'inscrit dans le temps long, non seulement parce que certains se sont d'abord adressés sans succès à des administrations ou tribunaux

qui ne les ont pas nécessairement renvoyés de suite vers les archives, mais aussi et avant tout parce que l'introduction de la demande peut elle-même être l'aboutissement d'une longue réflexion. Ainsi, si les profils varient au niveau de l'âge et du sexe – avec néanmoins, d'après certain·es archivistes, plus de demandes portées par des femmes – les motifs avancés résultent de nécessités existentielles et les demandes paraissent mûrement réfléchies, comme l'indique ce témoignage résultant de l'observation de ces demandes reçues :

« C'est un besoin d'en savoir plus sur leur passé, qu'il y a des questions qui traînent depuis très longtemps et qu'à un moment donné, ils veulent savoir. C'est vrai que dans ce cas-là c'est plutôt des personnes plus âgées, mais pas nécessairement, parce que le dernier cas dont je vous ai parlé ici, c'est une dame qui n'a même pas quarante ans et..., voilà il y a des questions non résolues et souvent les gens disent : voilà, [...] je veux savoir parce que ça va m'apaiser, parce que ça va m'apporter des solutions à des problèmes qui me perturbent et j'en ai besoin pour me sentir mieux » (Témoignage 1).

On devine ainsi, dans la manière dont sont exprimées ces demandes, leur portée fondamentale pour les personnes qui les formulent. Plus qu'un désir de savoir, elles relèvent d'un besoin lié au processus de construction identitaire, où les informations du passé permettent l'élaboration d'un narratif cohérent de leur vie, reliant le passé et le présent (Biehal et al., 1995). Lorsque les zones d'ombre et les questions en suspens sont trop nombreuses, la possibilité d'un tel narratif se trouve réduite. Les archives, en ce qu'elles permettent l'accès à des informations, même basiques, qui ne peuvent leur parvenir d'une autre manière, permettent de combler certaines de ces lacunes et à ce titre, constituent une étape fondamentale dans l'élaboration de ce narratif (Horrocks & Goddard, 2006), pouvant agir comme un « tuteur de résilience » (Marcilloux, 2013, p. 84). Les archivistes s'impliquent alors souvent avec le sentiment que quelque chose d'important se joue dans cette démarche, nécessitant l'accompagnement spécifique d'un public qui n'est absolument pas coutumier de la fréquentation des dépôts d'archives, et pour lequel certaines procédures, évidentes pour les chercheurs et chercheuses, peuvent se muer en de véritables obstacles. Les coûts liés aux déplacements, aux recherches et aux reproductions, ou encore les démarches administratives telles que la rédaction d'une demande au Ministère public s'avèrent très contraignantes pour des personnes vulnérables. Il en résulte, de la part de certain·es archivistes interrogé·es, une attention particulière portée à la transparence des informations relatives aux coûts (par exemple, veiller à informer les personnes qu'une demande de reproduction sera certainement plus coûteuse qu'un déplacement sur place), ou encore un support apporté dans les démarches auprès du tribunal, allant jusqu'à une aide à la rédaction des demandes. « Je ne le fais pas pour tout le monde en fin de compte, peut-être plus pour les dossiers sensibles » (Témoignage 5).

1.3. Incertitudes autour du cadre juridique

Le cadre juridique qui entoure ces demandes n'est d'ailleurs pas toujours clair aux yeux des archivistes. Une réglementation encadrant la consultation des dossiers existe en

Belgique, bien qu'elle soit sujette à diverses interprétations et qu'elle soit taillée sur mesure pour la consultation de dossiers encore ouverts. Du fait de la vulnérabilité des personnes en cause, en l'occurrence des mineur-es d'âge, les dossiers protectionnels font l'objet d'une protection particulière et la publicité des affaires est restreinte³⁹⁰. S'agissant d'archives judiciaires, la consultation des dossiers de moins de 100 ans est soumise à l'autorisation du Ministère public (procureur général ou procureur du Roi), que les dossiers soient encore conservés par l'institution productrice ou qu'ils aient déjà été transférés aux Archives de l'État.

Au départ, les procédures d'accès définies sont identiques pour toutes les citoyen-nes, anciens enfants de justice souhaitant consulter leur dossier ou scientifiques menant des recherches, bien que les réponses et les modalités délivrées à ces deux groupes puissent varier par la suite. Des divergences dans les réponses données aux anciens enfants de justice ou à leurs descendant-es sont également constatées dans le chef des différents magistrats compétents, rendant inégales les conditions d'accès aux dossiers des tribunaux d'un arrondissement judiciaire à l'autre. Certaines autorisations de consultation sont en effet délivrées pour l'ensemble du dossier protectionnel, alors que d'autres interdisent la consultation de certaines parties, en l'occurrence celles contenant les données les plus sensibles (rapports de personnalité ou décrivant le milieu de vie de l'enfant), par application de l'article 55 de la loi du 8 avril 1965 (introduit par la loi du 2 février 1994 visant à apporter certaines garanties procédurales aux mineur-es et à leurs familles, en introduisant notamment l'accès au dossier)³⁹¹. Dans ce dernier cas de figure, on peut observer un prolongement de la logique qui prévaut pour le dossier en cours, quand bien même celui-ci est clos depuis des décennies et alors que les études historiques ont montré à quel point ces pièces pouvaient être déterminantes dans la compréhension des décisions prises (François, 2011). De même, certains magistrats se prononceront pour ou contre la délivrance d'une copie du dossier au demandeur, quand d'autres ne statuent pas sur ce point. Cette zone grise est difficile à gérer pour certain-es archivistes, chargé-es de mettre en application des dispositions qui varient dans l'espace et/ou dans le temps, et dont la logique leur échappe dès lors.

³⁹⁰ Code pénal, chapitre III, livre II, art. 433bis : « La publication et la diffusion au moyen de livres, par voie de presse, par la cinématographie, par la radiophonie, par la télévision ou par quelque autre manière, du compte rendu des débats devant le tribunal de la jeunesse, devant le juge d'instruction et devant les chambres de la cour d'appel compétentes pour se prononcer sur l'appel introduit contre leurs décisions, sont interdites ».

³⁹¹ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, art. 55 : « Lorsqu'une affaire visée au titre II, chapitre III, est portée devant le tribunal de la jeunesse, les parties et leur avocat sont informés du dépôt au greffe du dossier dont ils peuvent prendre connaissance à partir de la notification de la citation. Les parties et leur avocat peuvent également prendre connaissance du dossier lorsque le ministère public requiert une mesure visée aux articles 52 et 53, ainsi que durant le délai d'appel des ordonnances imposant de telles mesures. Toutefois, les pièces concernant la personnalité de l'intéressé et le milieu où il vit ne peuvent être communiquées ni à l'intéressé ni à la partie civile. Le dossier complet, y compris ces pièces, doit être mis à la disposition de l'avocat de l'intéressé lorsque ce dernier est partie au procès ».

2. La consultation

La consultation des dossiers des tribunaux de la jeunesse par les anciens enfants de justice, c'est-à-dire la confrontation d'un individu au dossier le concernant, peut se dérouler dans deux lieux bien distincts (et dès lors être encadrée par des professionnels aux profils très différents) : un des services d'archives des Archives de l'État ou dans les maisons ou palais de justice, notamment les services d'aide aux victimes. Le choix du lieu de consultation n'est pas uniquement lié au lieu de conservation du dossier et il dépend de la décision du magistrat, ou encore de la personne à l'origine de la demande voire même, dans certains cas, de l'archiviste.

2.1. Passer la main ou accompagner ? Les lieux et modalités de la consultation

Même lorsqu'un dossier, vieux de plus de trente ans, a déjà quitté le palais de justice pour être versé aux Archives de l'État³⁹², le magistrat autorisant la consultation peut décider de son retour, afin que la découverte et la lecture soient encadrées par du personnel formé à l'accompagnement de publics fragilisés. Dans d'autres cas, le dossier n'a tout simplement pas encore été versé aux archives.

Certain·es archivistes ont fait part du soulagement ressenti à l'idée de ne pas devoir prendre en charge des demandes difficiles, tout en ayant le sentiment d'avoir néanmoins été *utiles* et d'avoir fait leur travail :

« Finalement le dossier n'était pas ici, mais j'ai pu la renvoyer au bon endroit et c'est là que je me sens le plus dans mon rôle d'archiviste, tandis que je ne trouve pas que c'est ma place d'assister les personnes dans la consultation » (Témoignage 2).

La situation est très différente lorsque le dossier, versé aux Archives, est sous leur responsabilité : la marge de manœuvre est plus large. Pratiquement tous les archivistes, une fois qu'ils ont trouvé le dossier, le parcourent plus ou moins rapidement, évoquant tantôt une sorte « d'instinct de l'historien », tantôt un réflexe qui, ensuite, définira leur attitude envers la personne qui a formulé la demande. Ainsi une archiviste nous explique que, si pour les dossiers d'homicide ou de suicide, elle fait systématiquement appel aux services d'aide aux victimes, pour les dossiers de protection de la jeunesse, elle procède à une évaluation de la situation, proposant toujours un appui, ou y recourant d'initiative lorsque la consultation s'annonce trop difficile :

« Pour moi c'est inconcevable de transmettre des informations [...] sans en connaître la portée. Je le fais pas en tant que voyeurisme hein. C'est pas du tout ça. [...] Je vois en fonction de la sensibilité, de l'état émotionnel de la personne qui fait la demande... aussi. Parce qu'il y a des gens, on sait tout de suite que voilà, ça va être trop. Ça va être trop...

³⁹² Le versement obligatoire des archives de plus de trente ans aux Archives de l'État est prévu par la Loi relative aux archives du 24 juin 1955, modifiée par la loi du 6 mai 2009.

pour la personne. Et j'avoue que je prends en compte ce que j'ai vu dans le dossier,...les informations.... Donc quand il y a des termes que moi je trouve violents pour l'adulte ou l'enfant, je... Je ne me charge pas de ça » (Témoignage 3).

Si le passage de relais vers un service capable de mettre en œuvre un accompagnement psycho-social est compris, voire désiré par l'archiviste, il peut néanmoins se doubler d'une certaine frustration de ne pas savoir si la personne a pu obtenir gain de cause, si elle a pu trouver des réponses à ses questions, et dans quelles circonstances :

« Je retrouve le dossier et je me rends compte que c'est un dossier vraiment lourd. Je me dis OUF, je me mets à la place de la personne qui va découvrir ça en salle de lecture et je ne m'y vois pas. J'ai dit à la personne que ce serait mieux qu'elle vienne accompagnée, comme quoi c'était un environnement fort administratif. [...] Elle a pu voir son dossier avec une assistante de justice et là je ne l'ai pas vue, je n'étais plus là. Je me suis sentie un peu dépossédée, enfin pas vraiment dépossédée mais un sentiment.... même si c'est normal. Clara n'est jamais revenue vers moi et je me suis dit tiens, elle a peut-être vécu ça assez mal, je me suis dit que ça avait été sans doute difficile » (Témoignage 2).

L'accompagnement par du personnel de Justice, dans un service d'aide aux victimes, ne rencontre d'ailleurs pas nécessairement les attentes des demandeurs, qui peuvent être amenés à le décliner lorsqu'il n'est pas contraint, mais simplement proposé. Ainsi, une personne placée par le tribunal des enfants dans les années 1960 en tant que *délinquante juvénile* a préféré consulter son dossier aux Archives, tout en laissant paraître un certain étonnement quant au glissement de son statut vers celui de *victime* (Témoignage 11). La concordance ou non du lieu de consultation du dossier avec celui de sa production peut potentiellement revêtir une symbolique forte (Feldmann, 2007, p. 32). « Revenir au tribunal » pour consulter son dossier peut être vécu tantôt comme un élément supplémentaire permettant de reconstituer son histoire, tantôt comme une épreuve. Le dépôt d'archives peut alors apparaître comme un lieu neutre, propice à la médiation, où le demandeur sera reçu par une catégorie de professionnels n'ayant pas été acteurs de son passé douloureux et pour laquelle ils pourraient éprouver moins de méfiance.

Mais se décharger ou être déchargé de l'accompagnement d'un demandeur peut également amener l'archiviste à se poser certaines questions déontologiques, qui ont été mises en évidence durant les entretiens. Ce questionnement porte tant sur les modalités de consultation que sur la médiation historique. Le fait que les assistant-es de justice choisissent parfois de soumettre à la personne demandeuse une sélection de pièces issues de son dossier, mais ne donnent pas nécessairement accès à l'ensemble des pièces consultables qui le composent, questionne fortement les archivistes interrogés. Certaines pièces ne seraient pas proposées à la lecture, peut-être en raison d'un contenu trop sensible, peu pertinent ou redondant. Cette pratique de lecture prescrite (Deshayes, 2013, p. 18), que les archivistes interrogés ne se voient pas mettre en œuvre, semble inconciliable avec leur « culture archivistique ». Celle-ci veut que l'archiviste s'assure de l'intégrité et de l'authenticité des fonds placés sous sa garde et ne soustraie aucun document des dossiers qu'il donne en communication sans en avertir le lecteur. Aussi des archivistes s'interrogent, dans la continuité d'ailleurs de certaines réflexions menées à l'étranger (Swain & Musgrove, 2012, p. 9) : ne présenter qu'une sélection de documents à un usager, dans un tel

contexte, n'est-ce pas prendre le risque d'engendrer un sentiment de défiance, n'est-ce pas exercer une certaine censure (Témoignage 8) ? Notons qu'une lecture prescrite pourrait, cependant, répondre aux besoins de certains demandeurs, dépassés par la quantité de données consignées dans leur dossier. Une des demandeuses rencontrées nous a ainsi confié l'impression ressentie lorsque pour la première fois, elle a vu et ouvert son dossier, tellement épais, qu'elle ne savait par où commencer (Témoignage 11).

Le travail de médiation permettant à un usager « d'apprivoiser son dossier » pourrait revêtir un aspect quantitatif, en aidant à identifier les pièces les plus pertinentes, sans que cette orientation parmi les nombreuses pièces qui composent le dossier ne puisse être assimilée à une tentative d'occultation de certains documents. Mais les archivistes mettent surtout en avant la dimension qualitative de cet accompagnement, en offrant un savoir-faire historique leur permettant de les contextualiser : vocabulaire spécifique à une époque et à l'appareil judiciaire, fonctionnement des institutions, contexte historique, etc. Ces compétences spécifiques permettent de « traduire » le dossier et d'en assurer une meilleure compréhension par l'utilisateur.

Au final, aucune réponse tranchée n'a été apportée sur cette question, qui a surtout mis en avant la complémentarité des deux approches : une lecture en maison de Justice permet au demandeur de bénéficier de la médiation psycho-sociale des travailleurs sociaux, mais les prive de la médiation historique et archivistique offerte par la consultation organisée dans un dépôt d'archives, ce qui préoccupe certaines archivistes. Mais il est également intéressant de signaler que, dans le même temps, ces dernières reconnaissent au personnel des services d'aide aux victimes, outre leur formation à l'accompagnement psycho-social, des compétences leur permettant une certaine traduction du dossier, produit d'un système judiciaire qu'ils maîtrisent, puisqu'ils en font partie.

2.2. La consultation en salle de lecture : trouver la juste distance /proximité

Lorsque le parquet autorise l'accès au dossier sans proposer de support spécifique et que les archivistes ne prennent pas l'initiative de transférer la demande ou de demander l'appui d'assistant-es de justice, il leur revient d'organiser l'accueil des personnes et la consultation des dossiers. D'après les témoignages recueillis, cette configuration est la plus fréquente pour les dossiers de plus de trente ans et, une fois les autorisations définies (accès à certaines parties plus sensibles, reproduction...), les archivistes disposent d'une marge de manœuvre assez large pour organiser les modalités de consultation. En l'absence de balises, cet accompagnement peut cependant être source d'interrogations, voire de difficultés pour les archivistes et le personnel de la salle de lecture : « parce que comme on improvise ou on bricole, [...] peut-être qu'on ne fait pas exactement ce qu'il faudrait » (Témoignage 1).

Une première attitude, minoritaire, consiste à traiter ce type de demande comme n'importe quelle autre. Deux raisons très différentes ont été identifiées derrière cette ligne de conduite en apparence uniforme. La première réside dans le fait que certaines archivistes ne perçoivent pas le caractère sensible de ces demandes, par méconnaissance du

contenu typique de ces dossiers qu'ils-elles n'ont jamais été amené-es à traiter personnellement (Témoignage 9). Dans de tels cas, le dossier est placé au comptoir en salle de lecture et le personnel de salle n'a pas conscience de la signification ou de la portée de ces dossiers pour les personnes qui les consulteront. Une deuxième raison, avancée de manière très théorique par l'archiviste, n'ayant pas dû répondre à ce type de demande, réside dans la primauté accordée à l'information qu'une personne demande et est en droit de recevoir :

« Faut-il traiter cette demande différemment des autres ? Sachant qu'après tout, on nous demande de l'information : nous la communiquons si nous la trouvons, nous ne la communiquons pas si nous ne la trouvons pas. Et puis, la personne est responsable de ce qu'elle fait, et de la manière dont elle vit cette information. Si elle nous écrit, c'est qu'elle veut savoir. [...] La personne est responsable pour ce qu'elle fait [...] Voilà, avec toute la compassion que je peux avoir pour des personnes qui vivent des choses difficiles [...] c'est pas un manque d'humanité. C'est simplement, la personne qui a émis le souhait d'accéder à l'information, doit s'attendre à lire à son sujet des choses vraiment difficiles. Et elle repart avec ça, oui, oui. [Cela va vous paraître] très dur, mais après elle peut prendre rendez-vous chez un psy. Et aller chez le psychologue avec l'information. Et lui dire 'voilà, je ne supporte pas ce que j'ai lu, c'est mon passé, que dois-je en faire ?' [silence] Mais, c'est dur hein » (Témoignage 4).

La plupart du temps, c'est un autre scénario qui nous a été communiqué. Les archivistes mettent en avant la volonté d'un traitement spécifique de ces dossiers, car les procédures de mise en communication habituelles ne leur semblent pas adaptées : jugées trop *administratives* ou trop *froides*, elles pourraient être perçues comme un manque d'empathie vis-à-vis des personnes. Les propos recueillis se font cependant insistants sur le fait qu'il ne s'agit pas de pratiquer une intervention psycho-sociale pour laquelle les archivistes ne sont absolument pas formés et qui ne correspond pas à leur métier. Aussi les témoignages font-ils état d'une volonté de retenue, de ne pas s'immiscer dans la vie privée des personnes, de trouver une juste distance ou proximité. Or, le processus nous est apparu d'autant plus délicat que les personnes à l'origine des demandes révèlent spontanément beaucoup de choses d'elles-mêmes et de leur histoire, impliquant les archivistes dans un terrain relationnel et émotionnel qui peut parfois être très fort, dépassant, de toute évidence, une relation de guichet³⁹³.

En découle, au niveau des comportements adoptés, un ensemble d'attentions déployées *autour* de la lecture du dossier, sans intervenir *dans* la réception de son contenu. Ces ajustements résultent parfois d'enseignements tirés de situations qui se sont avérées difficiles à gérer, par exemple lorsqu'une personne a pleuré à la lecture de son dossier, au milieu de chercheurs ou de généalogistes intrigués. Ainsi, nombre d'archivistes laissent aux personnes le choix de certaines modalités, notamment la possibilité de prendre connaissance du dossier dans une pièce séparée, ou à l'écart des autres lecteurs et lectrices :

« Je leur dis 'voilà, est-ce que vous voulez qu'on transfère ça et que ça soit fait dans une cellule spécialisée, ou est-ce que vous considérez que si je vous laisse un endroit, alors

³⁹³ Sur la relation de guichet, voir Deshayes (2013, pp. 9-13).

un peu à l'écart dans la salle de lecture et que je sois près de vous, ça suffit, pour ...'
Alors, la majeure partie des gens disent 'non, non, on va venir, je viens avec ma sœur, je viens avec mon frère'. Et donc, on les met dans un endroit en salle de lecture, où ils peuvent pleurer » (Témoignage 3).

Certains archivistes, lorsqu'ils se rendent compte que la lecture d'un dossier peut potentiellement s'avérer difficile, décident néanmoins de « préparer » le demandeur à ce qu'il va lire. Il ne s'agit pas nécessairement de lui révéler des informations spécifiques sur le contenu du dossier, mais plutôt d'outiller le demandeur en lui délivrant des informations générales, voire des avertissements, de sorte qu'il soit préparé à ce qui l'attend. La nature de ces avertissements peut être directement orientée par le contenu spécifique du dossier, mais ceux-ci sont malgré tout formulés de manière impersonnelle, comme s'ils s'appliquaient à l'ensemble des dossiers de ce type, comme dans l'exemple suivant :

« Alors, j'explique globalement, en disant le type de documents auquel ils vont être confrontés. Que... [...] certains rapports pouvaient être très factuels ou être ... très ... secs et que voilà, que c'était une habitude, que c'est pas eux. [...] Je leur explique aussi ... comment sont dressés les documents, par enfant [...] » (Témoignage 3).

Si les archivistes interrogés ont parfois été les témoins de la « lecture accompagnée » réalisée par les assistant-es de justice, ou si cette image est souvent véhiculée par les médias, nos interlocuteurs ont affirmé pour leur part préférer s'effacer derrière le dossier, une fois l'essentiel de la médiation mise en place, afin de ne pas perturber la consultation, de ne pas obliger le demandeur à maîtriser ses émotions, tout en restant à disposition de celui-ci au cas où des questions surgiraient : « Je leur dis que je suis là et donc que chaque fois qu'ils se posent une question, je viendrai répondre à la question. Et donc voilà. Mais donc je ne reste pas à côté d'eux pendant qu'ils le vivent, certainement pas. Mais je suis là, et donc s'il y a la moindre question, je viens si je peux répondre ». Cette promiscuité qui s'installe entre les usagers et les archivistes fait de ces derniers les interlocuteurs privilégiés des premiers : des questions leur sont posées, des commentaires sont émis à la lecture du dossier ou au terme de celle-ci. La remise du dossier est souvent propice à un moment d'échange : « Parfois je leur dis, euh... j'essaie de leur dire 'vous avez trouvé des réponses ?' ou voilà, [...] ... et ils me disent souvent euh... 'oui oui, maintenant il va falloir digérer' » (Témoignage 3).

Les archivistes témoignent ainsi de l'existence de glissements entre les questions initialement posées et ce qui retient finalement l'attention des lecteur-trices. Si les motivations initiales sont souvent un éclairage de faits du passé – typiquement, comprendre les raisons d'un placement, « ce qu'il s'est passé » – d'autres dimensions apparaissent ensuite, sans doute favorisées par la nature de ces dossiers. Les dossiers de protection de l'enfance ou de la jeunesse sont des dossiers où un *suivi* s'installe dans la durée, et où les enquêtes sociales, les rapports sur la situation des jeunes et de leurs familles, les expertises médico-pédagogiques sont susceptibles de prendre beaucoup plus de place, dans le cas de dossiers de délinquance juvénile par exemple, que la description des faits à l'origine de la procédure. L'attention des lecteurs et lectrices se déplace alors souvent des *faits* vers les *personnes* : un père décédé dont on a peu de souvenirs, ou encore des acteurs et actrices

oubliées, qui semblaient pourtant jouer un rôle déterminant dans leur vie (Témoignage 11). Certaines pièces attirent davantage l'attention, tantôt parce qu'elles décrivent les personnes, leur apparence physique, leurs capacités intellectuelles et autres traits de personnalité (parfois de manière très abrupte), tantôt parce qu'elles sont chargées d'affects ou donnent de la chair au passé. Ainsi, les photographies ou les correspondances sont très recherchées, sans doute par ce que ces documents donnent un accès plus direct aux acteurs et actrices du passé, à leur apparence ou à leur parole saisie sans intermédiaire.

Enfin, un témoignage attire notre attention sur les demandes de reproduction formulées après la consultation, lorsqu'elles ne visent pas l'intégralité du dossier mais certaines pièces spécifiques, plus valorisantes, qui délivrent un message plus optimiste :

« Juste avant la majorité y a le rapport final. Et y a souvent le rapport sur la scolarité. Et ça ils aiment bien. Lire que 'elle a bien progressé ces dernières années', [...] 'qu'elle est apte à, par exemple, à s'engager dans la vie', 'qu'elle a rencontré quelqu'un et qu'elle va...'. Ça, ça ils prennent souvent. Donc c'est pas les décisions négatives, jamais. Jamais ils vont prendre une copie des jugements. Ils vont prendre les dossiers où on parle d'eux. En termes élogieux [...] C'est souvent les rapports et c'est vrai que c'est les rapports les plus touchants. Quand on lit ... « l'enfant s'est bien adapté » ... « il a acquis une autonomie » ... voilà ; Alors, [...] je crois qu'ils se sentent valorisés [...] » (Témoignage 3).

3. Façonner de nouvelles formes de médiation ?

Dans toute consultation d'archives, les archivistes jouent le rôle d'un médiateur entre le lecteur et le dossier. Traditionnellement, cette médiation prend la forme d'instruments de recherche, que le lecteur peut consulter en autonomie. Elle peut également prendre la forme d'une conversation ou d'une correspondance, lorsqu'il s'agit d'apprendre à un lecteur à utiliser les instruments de recherche existants, à accéder à un fonds d'archives non encore inventorié, ou lorsqu'il s'agit de l'aider à déchiffrer, à contextualiser ou à interpréter un document. Cette mission essentielle de l'archiviste figure d'ailleurs dans le code de déontologie de la profession³⁹⁴.

3.1. Entre histoire et accompagnement psycho-social

La mise en communication de dossiers protectionnels élargit encore le cadre de cette médiation. La plupart des archivistes que nous avons rencontrés estime qu'elle demande de mobiliser à la fois des connaissances historiques et archivistiques classiques, avec lesquelles ils sont particulièrement à l'aise, mais également des aptitudes psycho-sociales, pour lesquelles ils ne disposent d'aucune formation, et qui sont susceptibles d'être sollicitées dès la prise en charge d'une demande. Le rôle de première ligne des archivistes implique en effet un premier travail parfois conséquent pour identifier et localiser le dossier

³⁹⁴ « 4. Les archivistes assurent en permanence la communicabilité et la compréhension des documents ». *Code de déontologie de l'ICA*. Retrieved from <https://www.ica.org/fr/code-de-deontologie-de-l-ica>.

(tous les outils de recherche relatifs à des dossiers individuels récents ne sont pas légalement accessibles au public). Mais il implique aussi des formes d'engagement émotionnel auprès de personnes qui, pour préciser leur demande ou simplement parce qu'elles en éprouvent le besoin à ce moment-là, livrent des informations sur elles-mêmes, leur histoire, leur état d'esprit et ce qui les pousse à vouloir consulter leur dossier. Il s'agit ensuite de guider les demandeurs dans les démarches administratives qu'ils entreprennent pour obtenir l'autorisation de le consulter.

Cette médiation particulière se prolonge lors de la découverte du dossier. Celui-ci, en effet, a été constitué par une institution pour soutenir son propre fonctionnement. Son contenu et la forme qu'il revêt sont la conséquence du déroulé d'une procédure administrative ou judiciaire. Cette sédimentation ne prend pas en considération (même si les choses sont en train de changer) la probabilité que l'individu qui fait l'objet du dossier puisse un jour en prendre connaissance et à laquelle se heurtera sa quête de sens. Le professionnel accompagnant la découverte du dossier, qu'il soit archiviste ou travailleur social, est amené à pallier cette situation, du moins, s'il y est réceptif, en mettant en place une stratégie de communication spécifique. En l'absence de lignes de conduite ou de recommandations, la stratégie qui sera déployée dépendra fortement de la personnalité du professionnel, mais également de sa formation et du contexte dans lequel il évolue. « Ce travail demande un grand respect de la liberté de la personne ainsi que de sa capacité à savoir ce qui est bon pour elle » (Feldmann, 2007, p. 59).

Enfin, il est une mission de l'archiviste que nous n'avons pas encore abordée ici et qui, sous certains aspects, touche à la médiation, d'autant qu'elle se trouvera possiblement transformée par les enseignements tirés des demandes d'accès et de leur gestion : la sélection archivistique. En évaluant les archives et en distinguant celles qui doivent être conservées et celles qui peuvent être détruites, l'archiviste pose un acte décisif pour l'usager. La vertigineuse production documentaire des tribunaux amène l'archiviste à détruire intégralement certaines séries et à conserver les autres en tout – c'est notamment le cas pour les dossiers judiciaires de la protection de l'enfance et de la jeunesse – ou en partie. En Belgique, étant donnée la taille réduite des équipes œuvrant dans les dépôts de province des Archives de l'État, l'archiviste qui fait appliquer les tableaux de tri est souvent le même que celui qui accueille les demandes de consultation de ces archives. En autorisant la destruction de certaines séries de documents, il sait qu'il devra potentiellement annoncer à un demandeur que son dossier n'existe plus. La multiplication des demandes de consultation formulées par les anciens enfants de justice comme par d'autres publics spécifiques amène certains archivistes à déroger aux tableaux de tri : conservation intégrale de séries à échantillonner, échantillonnages ou élagages moins agressifs, etc. Ces décisions prises par certains archivistes particulièrement sensibilisés à l'accompagnement des anciens enfants de justice se superposent aux modifications déjà opérées ces dernières années dans les tableaux de tri, qui prennent de plus en plus en compte l'augmentation des demandes d'accès aux ego-archives. Celles-ci sont dès lors entendues dans le double sens proposé par Patrice Marcelloux (2013), recouvrant « autant les documents que les logiques d'usages qui permettent aux individus d'asseoir les stratégies de formation de leur individualité ».

3.2. Des balises pour les archivistes ?

Le moment est peut-être venu de proposer aux archivistes, et plus largement à tout le personnel travaillant en salle de lecture, des balises et référentiels généraux leur permettant de relever les défis de l'accueil de ces nouveaux publics, en s'appuyant sur l'expertise des psychologues et travailleurs sociaux. À l'instar du code de déontologie de l'archiviste, cette « charte » énoncerait des principes assez larges et flexibles pour s'adapter aux profils, aux attentes et besoins spécifiques des demandeurs, mais également à la personnalité de l'archiviste et au contexte dans lequel il évolue, ou encore à l'hétérogénéité des documents d'archives. Elle devrait ensuite être intégrée dans les formations en archivistique. Mais la rédaction de référentiels spécifiques à certains types d'archives est également nécessaire, à l'image de ce guide, rédigé au sein de l'équipe *Recovery & Psychosocial Support* de l'*Australian Red Cross*, visant à soutenir dans leur tâche les personnes en charge de la gestion des mémoriaux éphémères (Whitton, 2017). Le manuel attire l'attention sur les enjeux sociétaux qui entourent ces lieux de recueillement temporaires et dresse une liste efficace de pratiques (non-)souhaitables autour de l'accès à ces mémoriaux, de leur démembrement et de la pérennisation de certains éléments matériels qui les composent. Il émet également des recommandations visant directement à soutenir psychologiquement les personnes en charge de ces mémoriaux, notamment les archivistes.

Des outils complémentaires peuvent être établis par les archivistes eux-mêmes. La rédaction d'un tableau de tri tout comme le processus de collecte sont des moments privilégiés d'interactions et de partage de connaissances avec un producteur d'archives. Ils pourraient être l'occasion d'une discussion sur le contenu potentiellement sensible des archives produites et sur le dispositif éventuellement déployé par le producteur lui-même lors de la mise en consultation. Une signalétique pourrait alors être mise en place, qui attire l'attention du personnel du dépôt d'archives sur le fait que des précautions pourraient être nécessaires lors du traitement ou de la consultation.

Au-delà de cette signalétique, des recommandations plus précises pourraient être rédigées, qui seraient intégrées aux instruments de recherche. Un tel dispositif permettrait d'accompagner la consultation de séries de dossiers identifiés comme *sensibles*, ou d'autres au contenu *a priori* anodin, mais qui peut en réalité s'avérer difficile lorsqu'il touche à l'histoire de soi ou de sa famille. Si un accompagnement individuel des usagers n'est pas toujours possible ni souhaité, la formulation d'avertissements et de recommandations brèves est en revanche plus facilement envisageable. Ceux-ci devraient être suffisamment visibles pour le personnel du dépôt d'archives et pour les usagers eux-mêmes, dans un contexte de salle de lecture analogique comme numérique. Une adaptation de la norme internationale de description ISAD(G) et de sa « zone des conditions d'accès et d'utilisation » pourrait être une piste. Aux conditions matérielles (contraintes techniques, état sanitaire), intellectuelles (langue des documents) et juridiques de la consultation, viendraient s'ajouter des recommandations particulières à caractère psycho-social ou humanitaire. L'archiviste y attirerait l'attention sur le contenu possiblement difficile de certains dossiers (description de pratiques violentes, photographies d'autopsie) et pourraient émettre l'une ou l'autre

recommandation à destination de certains publics. Les logiciels permettant la commande de documents papier ou l'accès aux documents numériques répercuteraient ensuite ces recommandations dans l'interface accessible au lecteur et/ou dans celui du président de la salle de lecture. Sur cette base, l'archiviste pourrait peut-être plus aisément mettre en place le dispositif d'accueil qui lui semble être le plus juste. L'ensemble des lecteurs, chercheurs professionnels comme citoyens engagés dans une quête identitaire, pourrait en tirer profit.

Conclusion

Fascinant pour l'historien-ne, le dossier d'archives prend une dimension d'une autre nature pour les personnes qui le consultent afin d'éclaircir leur propre existence passée : le dossier n'est pas qu'une source d'information *sur leur passé*, il est un fragment *de leur passé*, voire d'elles-mêmes au passé (« *their earlier self* », Swain & Musgrove, 2012, p.7). En résulte une grande diversité dans la manière dont cette expérience est vécue, de l'apaisement et la satisfaction à la frustration, voire à la détresse profonde.

Il est évident que dans cette expérience, usagers et archivistes agissent dans deux registres différents : personnel et émotionnel pour les uns, professionnel pour les autres. Mais il est tout aussi évident que de part et d'autre, le sentiment que quelque chose de fondamental se joue est partagé. Entre les deux, une relation particulière peut se construire, bien au-delà de celle qui se noue entre une personne demandant un dossier et une autre chargée de lui en donner l'accès. Le dépôt d'archives, loin du palais de justice, apparaît comme un endroit plus neutre au regard de l'histoire des citoyen·nes qui le découvrent presque toujours pour la première fois et dans cette quête, l'archiviste peut s'avérer un support précieux.

L'archivistique est une discipline qui foisonne de standards et de procédures. Le fonctionnement d'un centre d'archives public est sujet à un cadre normatif conséquent. Il est alors remarquable de constater comment le traitement de demandes chargées d'une dimension émotionnelle a amené nombre d'archivistes à une certaine inventivité : rendant plus flexibles certaines procédures et révélant une attention particulière à l'impact humain de leurs décisions, sans cesse questionnées. Ces consultations agissent à ce titre comme un puissant révélateur de la portée de leur travail quotidien, en dévoilant une dimension souvent insoupçonnée jusque-là : « *Ici on a aussi cette utilité un peu sociale et ça c'est vrai que c'est peut-être un aspect positif que je ne connaissais pas au départ du travail de l'archiviste [...]* » (Témoignage 1). L'idéal de démocratie et de transparence qui entoure la conservation des archives se voit ici incarné dans un rapport plus immédiat aux citoyen·nes, et ce rapport donne du sens :

« Et je trouve ça, en tant qu'archiviste, enrichissant, de travailler à la communication vers des personnes particulières. D'ailleurs quand j'explique mon travail à des expositions, des visites, souvent je prends ces exemples de dossiers jeunesse, montrer que les archives ce n'est pas juste l'histoire de la ville, et ça, ça marque, c'est bien perçu, le métier d'archiviste prend alors un peu de chair, de consistance » (Témoignage 2).

Bibliographie

- Adriaens, M. (2018). Adoptions forcées. *Revue Quart Monde*, 247(3), 33-37.
- Biehal, N., Clayden, J., Stein, M., & Wade, J. (1995). *Moving on : Young people and leaving care schemes*. London : National Children's Bureau.
- De Wilde, L., & Vanobbergen, B. (2017). Puzzling history – the personal file in residential care : A source for life history and historical research. *History of Education*, 46(3), 384-397.
- Deshayes, F. (2013). Lire son dossier au tribunal pour enfants : entre accusation, traduction et trouble dans la place. *SociologieS. Premiers textes*. Retrieved from <https://doi.org/10.4000/sociologies.4372>
- Droog, A., Yankovich, D., & Sedgwick, L. (2020). Préserver l'héritage des pensionnats indiens en s'appuyant sur les principes de Rawls. *Sagesse : Journal of Canadian Records and Information Management*, 5. Retrieved from https://armacanada.org/wp-content/uploads/2020/04/05-2020-Sagesse-Preserving-the-Legacy-of-Residential-Schooling-SagessesSubmission-Nov2019-Final_FR.pdf
- Eberhard, K. (2015). Unresolved issues : Recordkeeping recommendations arising from Australian commissions of inquiry into the welfare of children in out-of-home care, 1997-2012. *Archives and Manuscripts*, 43(1), 4-17.
- Evans, J., Golding, F., O'Neill, C., & Tropea, R. (2020). *All I Want To Know Is Who I Am : Archival Justice for Australian Care Leavers*. Abington : Routledge-Taylor & Francis.
- Feldmann, E. (2007). *Accéder à ses origines personnelles. Démarches, accompagnement et témoignages*. Rueil-Malmaison : ASH.
- François, A. (2011). *Guerres et délinquance juvénile : un demi-siècle de pratiques judiciaires et institutionnelles envers des mineurs en difficulté (1912-1950)*. Bruges-Bruxelles : La Chartre.
- Frings-Hessami, V. (2018). Care Leavers' records : A case for a Repurposed Archive Continuum Model. *Archives and Manuscripts*, 46(2), 158-173.
- Goddard, J., Feast, J., & Kirton, D. (2005). A childhood on paper : Accessing care records under the Data Protection Act 1998. *Adoption & Fostering*, 29(3), 82-84.
- Horrocks, C., & Goddard, J. (2006). Adults who grew up in care: constructing the self and accessing care files. *Child & Family Social Work*, 11(3), 264-272.
- Humphreys, C., & Kertesz, M. (2012). « Putting the Heart Back into the Record » : Personal Records to Support Young People in Care. *Adoption & Fostering*, 36(1), 27-39.

- Jones, M., & O'Neill, C. (2014). Identity, records and archival evidence : Exploring the needs of Forgotten Australians and Former Child Migrants. *Archives and Records*, 35(2), 110-125.
- Kertesz, M., Humphreys, C. & Carnovale, C. (2012). Reformulating current recordkeeping practices in out-of-home care : Recognising the centrality of the archive. *Archives and Manuscripts*, 40(1), 42-53.
- Kirton, D., Peltier, E. & Webb, E. (2001). After All These Years : Accessing Care Records. *Adoption & Fostering*, 25(4), 39-49.
- Laloux, A. (2021). *Les dossiers individuels de la protection de l'enfance : constitution, conservation, accès* [Doctoral dissertation, Université d'Angers].
- Marcilloux, P. (2013). *Les ego-archives. Traces documentaires et recherche de soi*. Rennes : Presses universitaires de Rennes.
- McCarthy, G. J., Swain, S. & O'Neill, C. (2012). Archives, identity and survivors of out-of-home care. *Archives and Manuscripts*, 40(1), 1-3.
- Murray, D. S., Malone, J., & Glare, J. (2008). Building a Life Story : Providing Records and Support to Former Residents of Children's Homes. *Australian Social Work*, 61(3), 239-255.
- Murray, S., Murphy, J., Brannigan, E. & Malone, J. (2009). *After the Orphanage : Life Beyond the Children's Home*. Sydney : UNSW Press.
- O'Neill, C., Selakovic, V., & Tropea, R. (2012). Access to records for people who were in out-of-home care : Moving beyond ' third dimension ' archival practice. *Archives & Manuscripts*, 40(1), 29-41.
- Sköld, J., Foberg, E., & Hedström, J. (2012). Conflicting or complementing narratives ? Interviewees' stories compared to their documentary records in the Swedish Commission to Inquire into Child Abuse and Neglect in Institutions and Foster Homes. *Archives and Manuscripts*, 40(1), 15-28.
- Swain, S., & Musgrove, N. (2012). We are the stories we tell about ourselves: child welfare records and the construction of identity among Australians who, as children, experienced out-of-home « care ». *Archives and Manuscripts*, 40(1), 4-14.
- Swain, S. (2014). Stakeholders as Subjects : The Role of Historians in the Development of Australia's Find & Connect Web Resource. *The Public Historian*, 36(4), 38-50.
- Whitton, S. (2017). *Psychosocial guidelines for temporary memorial management*. Lead : Australian Red Cross.

Table des matières

INTRODUCTION	7
Archives et recherche de soi. Enjeux juridiques et sociétaux autour de l'accès aux dossiers sensibles Véronique FILLIEUX, Aurore FRANÇOIS, Géraldine MATHIEU, Marie VAN ECKENRODE	9
QUELLES REPONSES POUR QUELLES ATTENTES ?	27
(Re)construire des identités pour co-construire une histoire ? Le projet « Résolution-Métis » au croisement d'enjeux individuels et collectifs Delphine LAUWERS	29
Les enjeux mémoriels, archivistiques et historiques des politiques de réparation des mesures de placement judiciaire d'enfants en France David NIGET	59
DROIT A L'INFORMATION, DROIT A LA VIE PRIVEE. DES EQUILIBRES FRAGILES	73
Les consultations des dossiers des réfugiés et demandeurs d'asile en France par leurs descendants. Une quête d'identité entre secret et ruptures Adélaïde CHOISNET & Aline ANGOUSTURES	75
Access to Holocaust archives. The privacy of survivors versus the right to commemorate Dorien STYVEN	97
Dénaturalisés (1940-1944). Des histoires d'espoirs brisés Annie POINSOT & Céline DELÉTANG	123
ARCHIVES ET LOGIQUES REPARATRICES.....	151
Réflexions archivistiques sur les dossiers des mesures de coercition à des fins d'assistance et de placements extra-familiaux. Retour d'expérience des Archives de l'État du Valais Rebecca CRETZAZ & Alain DUBOIS	153
La justice transitionnelle archivistique. Le cas de l'Instance de vérité et dignité en Tunisie Adel MAIZI	167
Génocide, archive et témoignage entre (re)connaissance et réparation Bertrand MÜLLER	187

QUELS SENS ?215

Communication de dossiers personnels aux victimes. Un retour d'expérience suisse
Pierre Flückiger & Anouk Dunant Gonzenbach217

Recherche identitaire et dossiers individuels de la protection de l'enfance en France.
Quels enjeux pour la relation entre archivistes et usagers ?
Adélaïde LALOUX.....235

Éclaircir les zones d'ombre de la vie. Les demandes d'accès aux dossiers personnels
sous le regard des archivistes
Aurore FRANÇOIS & Marie VAN ECKENRODE251

L'ouvrage

L'accès au dossier personnel d'archives constitue une étape essentielle pour nombre de personnes en quête d'informations sur leur propre vie. Riche et fascinant pour le chercheur, le dossier d'archives revêt, lorsqu'il est consulté par les personnes qu'il concerne ou leurs descendants, une dimension identitaire forte, donnant un accès à leur propre histoire, celle de leur famille ou de leur communauté. Tant pour les usagers que pour les archivistes, cette démarche spécifique pose de multiples questions et défis en termes de politique de conservation, de communicabilité des dossiers, mais aussi de gestion des émotions.

Comment les archives participent-elles aux processus de (re) construction d'identités, de reconnaissance et de justice ? Comment ces questions affectent-elles le rôle de médiateur dévolu aux archivistes et historien·nes ? Ces interrogations sont examinées dans le présent ouvrage en lien avec des projets de recherche en cours, des réflexions archivistiques et des pratiques, entre partage d'expérience et dialogue interdisciplinaire.



La collection *Capsae. Histoire, archives & sociétés* est résolument tournée vers la fabrique des archives, de l'histoire et des enjeux techniques et sociétaux qui les entourent.

Les éditrices

Véronique Fillieux, Aurore François (UCLouvain),
Marie Van Eeckenrode (Archives de l'État et UCLouvain) &
Géraldine Mathieu (UNamur)

